

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE BARREE ANCIENNE GRANDE RUE – MME VALLET

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu que l'Ancienne Grande rue est une rue étroite et à sens unique,

Vu, la demande en date du 07 août 2025 de MME VALLET Audrey – 28, Ancienne Grande rue – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, devant son domicile, le 10 août 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 10 août 2025, de 08h00 à 14h00, l'Ancienne Grande rue sera interdite à la circulation (rue barrée) à partir du 28, Ancienne Grande Rue, pour les besoins du déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressée.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et MME VALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 07 août 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
